

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

Sur l'exploitation par la Société AUTOPLAT, d'un centre de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles.
Zone Industrielle de Ducos – commune de Nouméa.

Enquête ouverte du 21 janvier au 4 février 2010.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Procès verbal de clôture d'enquête joint.

I HISTORIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Une demande d'autorisation d'exploiter un centre de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a été déposée le 4 mars 2009, complétée le 26 juin 2009 par Monsieur Thierry Kollen gérant de la Société AUTOPLAT.

La présente enquête revient sur deux précédentes – Arrêté n° 309 du 13 avril 2006, enquête annulée pour irrégularité de publication et Arrêté n° 692 du 24 juillet 2006, enquête allant jusqu'à son terme.

Elle offre matière à une abondante correspondance entre la société AUTOPLAT et les services concernés de la Province Sud, soit la DENV, la DIMENC, la médecine du travail, la Direction du Travail et de l'Emploi ainsi que la mairie de Nouméa.

Elle accuse par ailleurs un retard certain par rapport à la date première de dépôt du dossier, le 18 février 2004. L'examen des archives laisse apparaître à côté d'indiscutables omissions techniques ou procédurales, un souci des échelons concernés, de présenter une « demande d'autorisation d'exploiter » conforme et cohérente (cf. Avis du 23 janvier 2006 de l'inspecteur des installations classées)...

L'actuelle version répond directement à deux aspects des Arrêtés n° 1384-2007/PS et 1325 du 25 septembre 2007.

Le premier rejette la demande d'autorisation d'exploiter, objet de l'enquête publique du 24 juillet 2006 pour des raisons principalement d'ordre foncier et d'urbanisme.

Dans ses articles 2 et 3 le second fixe des normes limitant les risques de pollution des sols par les hydrocarbures. Comme le précise l'article 1er de l'Arrêté n° 1325, il s'agit donc d'une « procédure de régularisation ».

Il convient d'ajouter enfin que la Société AUTOPLAT fonctionne dans la branche d'activité « récupération de pièces mécaniques » depuis trente ans (cf. demande d'autorisation d'exploiter par. 3.2 de « nature et volume des activités »). Elle utilise depuis la même période un terrain et des bâtiments relevant initialement d'une concession d'endiguage largement antérieure à la voirie existante (cf. lettre du 3 février 2006 au Maire de Nouméa). Il sera revenu sur ce point aux titres VII et VIII.

II L'ENTREPRISE.

21 Articulation.

211 Le siège de l'entreprise se trouve 18 rue Ampère dans la zone industrielle de Ducos. Il regroupe les bureaux – gestion d'activités, comptabilité, magasin et comptoir de vente de pièces détachées.

212 Le site proprement dit, au 35 rue Nobel également en ZI de Ducos. réunit plusieurs activités:

- dépollution de véhicules hors d'usage,
- démontage de pièces,
- évacuation pour vente de véhicules « en état », de pièces mécaniques,
- évacuation de déchets recyclables ou à éliminer (vers des centres techniques agréés TRECODEC),
- « mise en paquet » par une presse, de véhicule hors d'usage (intermédiaire de la société Recycal) ou d'autres objets à la demande; cette activité ne présente pas de rapport direct avec la demande ICPE.

22 Environnement.

221 Nivellement.

Le centre prend place sur la frange Nord de la presqu'île de Ducos. Il s'agit d'un terrain de faible vallonnement (altitude maximum 125 m à sa pointe Nord/Ouest) constitué d'un remblai gagné sur le littoral.

La « zone industrielle » dont fait partie le lotissement Leconte se loge entre un léger repli de terrain (+ 69m) et la côte constituée d'une mangrove à la végétation mixte arbustes/palétuviers.

Un arroyo d'une centaine de mètres longe le terrain AUTOPLAT par le Nord, pour se déverser dans la baie de Koutio-Kouéta via la mangrove. Il représente une servitude municipale et à ce titre reçoit les émissions locales d'eaux usées.

222 Planimétrie.

a) Le site.

L'installation occupe une surface totale de 5833 m² répartie entre un lot 1 de 4118 m² appartenant à la société et un lot 273 pie jusqu'ici loué à la Province Sud.

L'accès s'effectue par la rue Nobel commune à une quinzaine d'entreprises dont une majorité à activités sensibles telles que menuiserie, remorquage, réparation mécanique, dépôt de véhicules accidentés etc. La société AUTOPLAT loue le lot mitoyen 202 à une entreprise « Remorquage express » amenée à stocker aussi des véhicules hors d'usage.

Le PUD de Nouméa n'admet en zone artisanale et industrielle, que des habitations de surface limitée à 70 m². Le nouveau lotissement résidentiel dit de « Kaméré » est construit en conséquence; en revanche comme il sera traité au par 771 infra, le logement du gardien de la société sort de cette mesure.

b) Les dessertes.

Située à la périphérie des grands axes se projetant depuis les rond-points Papeete, Forest, Rivière Salée, la rue Nobel ne figure pas parmi les artères majeures de la zone industrielle de Ducos. Elle donne sur une voie sans issue longeant une anse de la baie de Koutio. La route de la Baie des Dames conduisant au centre commercial de Kaméré et à la baie de Tindu représente sa desserte la plus facile. Le siège de la société, rue Ampère alimentant de fréquents déplacements est distant d'environ 500 mètres.

Un projet d'ouverture d'une nouvelle route se signale à l'Ouest de l'enceinte AUTOPLAT.

c) Les réseaux.

** Eau potable.*

Une alimentation en eau potable s'effectue par conduite raccordée au logement du gardien. Selon les pompiers, un poteau distant de 425 m de l'établissement, marque les limites de la couverture publique du réseau incendie. Un second poteau pas encore fonctionnel se voit depuis peu dans le prolongement Nord de la rue Nobel (cf. photo 24).

**Eaux usées.*

Le système d'assainissement des effluents domestiques est du type individuel – soit fosses toutes eaux – avec rejet dans la mangrove.

Les eaux liées à l'activité de dépollution, démontage, nettoyage aboutissent au même réceptacle. Elles s'écoulent au préalable dans une fosse ouverte selon un circuit - atelier de nettoyage et de démontage, aire de dépollution - pourvu de deux débourbeurs et deux séparateurs à hydrocarbure.

**Eaux de ruissellement.*

Le mode d'évacuation unitaire, ne laisse que deux alternatives: infiltration par le sol et écoulement dans le lagon selon une pente naturelle; déversement dans la fosse de recueil des eaux usées avec passage dans les débourbeurs/séparateurs à hydrocarbure.

Une gouttière alimentant un collecteur extérieur, équipe le toit de l'atelier de démontage.

Il n'existe pas de point de forage ou de captage environnant et le site ne se situe pas dans un périmètre de protection spécifique.

**Electricité, téléphone.*

Comme indiqué dans son étude d'impact, le pétitionnaire signale l'implantation de lignes électriques et réseau téléphonique à l'Est de son entreprise, côté rue Nobel.

d) Aspect paysager.

L'aspect proche tient manifestement d'un constructif industriel urbain sans aménagement particulier. La rue Nobel comme d'ailleurs l'ensemble de la zone UI regroupe des entreprises de tailles diverses aux activités souvent redondantes, où l'esthétique ne représente pas la première considération.

La végétation y est donc rare voire inexistante; celle de la mangrove se signale par son état dégradé en lien direct avec les apports anthropiques.

La rue Nobel, axe de circulation essentiel pour la société AUTOPLAT n'y déroge pas : délimitée de part et d'autre par des façades en bardages métalliques (tôles ondulées), elle abrite des bâtiments de petite dimension, largement ouverts, à l'entretien extérieur réduit ou inexistant (cf. photo 1).

Il paraît difficile dans ces conditions, de déplorer l'impact paysager. La société AUTOPLAT, ne contribue pas plus qu'une autre à sa médiocrité d'ensemble.

223 Hydrologie.

Le Yahoué représente le seul cours d'eau notable, sans grand effet environnemental si ce n'est un apport d'alluvions aggravant le comblement d'un littoral déjà fortement envasé. Pour sa part, l'entreprise AUTOPLAT n'y participe qu'indirectement en raison de son implantation hors de la pleine baie.

Selon le pétitionnaire, des sondages sur son terrain ont mis en évidence la présence de faibles nappes souterraines saumâtres.

224 Géologie.

Comme il est indiqué au paragraphe 221 supra, le sol est gagné sur la côte. Il se compose de scories, schistes à la perméabilité avérée. Des lambeaux de vases accompagnés de résurgences aquatiques se découvrent en profondeur.

23 Fonctionnement.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le précise, la société AUTOPLAT porte l'appellation de centre de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles hors d'usage.

En matière de production, elle se fixe pour objectif de traiter « environ 480 véhicules par an », soit environ une quarantaine par mois.

Le centre contient une réserve de liquides inflammables de 905 litres et traite 5 tonnes d'accumulateurs au plomb représentant aux dires du pétitionnaire, les principales sources de pollution.

231 Son principe de fonctionnement est le suivant:

- après essai moteur, tri des VHU en trois lots – aptes à fonctionner; impropres à tout usage ou récupération de pièces; porteurs de pièces mécaniques réutilisables ou de déchets recyclables;
- à cet effet, les véhicules traités suivent les étapes: 1 dépollution, 2 démontage et nettoyage des pièces, 3 mise en condition et évacuation pour vente au magasin du siège rue Ampère ou à l'exportation vers le port autonome, 4 évacuation vers les centres de traitement et d'enfouissement de déchets de Ducos ou de Gadji à Païta.

232 Ses moyens.

a) Personnel.

Sur un effectif total société de onze salariés, cinq travaillent au centre rue Nobel, soit un chef d'atelier, un mécanicien, deux démonteurs, un spécialiste du nettoyage de pièces.

Selon le pétitionnaire, trois d'entre eux possèdent une habilitation de caristes; un agent « au moins suivra une formation de secouriste ».

b) Infrastructure.

Elle est centrée sur deux aires « actives » de respectivement 240 m² et 149 m² l'aire de dépollution de véhicules et celle de démontage, nettoyage.

Une zone de stockage de véhicules dépollués et une zone de stockage de pièces à « exporter » se partagent les 5300 m² restants. elle laisse place à :

- des conteneurs en nombre variable recevant surtout des composants métalliques; l'un d'entre eux abrite les bacs à batteries;
- une série de hangars occupant la limite Nord de l'entreprise, accueillant des pneumatiques et des pièces de moteurs;
- un bâtiment de 107 m² classé « bureau » et situé à l'entrée de l'entreprise, sert de magasin polyvalent;
- une petite bâtisse adossée à l'aire de dépollution, permet le stockage sous rétention du carburant; un auvent contient l'unité d'extraction des fluides et une cuve à huiles usées;
- un habitat pour gardien, évalué à 105 m² sur le plan d'ensemble, en quasi mitoyenneté avec une entreprise « remorquage express » (cf. photo 25);
- un local sanitaire de 13 m²;

Une clôture de grillage et de bardage en tôles, ceinture toute l'exploitation.

c) Matériel.

- Manutention manuelle:

quatre palans dont un fixé sur rail (cf. photo 12), et trois du type « chèvre » essentiellement pour la dépose de moteurs.

- Manutention mécanique: un chariot élévateur servant au transport des véhicules vers l'atelier de démontage.
- Nettoyage des pièces mécaniques: un générateur de vapeur.
- Aspiration de liquides et démontage de pièces: un compresseur d'air.
- Un démonte-pneus.
- Démontage: meules, pistolet à air, clé à choc.
- Compression de carcasses de véhicules: une presse à paqueter transportable par camion plateau de 32 t, fonctionnant avec une unité de dépollution mobile. Ce matériel fonctionne généralement hors enceinte – à Yaté dans le temps de l'enquête.

Marque de reconnaissance extérieure de la société AUTOPLAT enfin, il faut signaler un partenariat avec le lycée professionnel Jules Garnier pour la préparation du certificat de qualification professionnelle de démonteur – dépollueur entrant dans une formation au CAP de niveau 5.

III REGLEMENTATION

31 Code de l'environnement.

Le Code de l'Environnement de la province Sud et la délibération n° 25-2009 du 20 mars 2009 (parution du 9 avril 2009 au journal officiel de Nouvelle Calédonie) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement viennent en première référence.

L'installation se rattache par ses principales activités aux rubriques 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 2722 (stockage et récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques...carcasses de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bien que nécessitant seulement une déclaration, la rubrique 2930 reprise par la Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 couvre un large éventail des activités de la société AUTOPLAT, aussi bien dans l'installation elle-même que dans les domaines suivants:

- l'exploitation,
- l'implantation,
- la sécurité,
- les produits dangereux,
- les impacts environnementaux – bruits, odeurs,
- les valeurs limites de rejets,
- leur suivi,
- les réseaux de collecte
- la remise en état après exploitation.

Elle rappelle plus précisément:

- dans son article 2.1 l'implantation « à une distance d'au moins 15 mètres des limite de propriétés ou de locaux occupés ou habités par des tiers...une dérogation peut être accordée... »;
- dans son article 3-5 l'obligation pour l'exploitant de « tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux...annexé au plan général de stockage »;
- dans son article 4-1 celle de « conserver à proximité...des lieux d'utilisation » des équipements de protection individuelle « en bon état et vérifiés périodiquement...le personnel (étant) formé à son emploi »;
- dans son article 4-7 celle de délivrer des « permis feu » pour les travaux sur des points chauds en atmosphère incendie ou explosive;
- dans son article 5-3 celle de recueillir les eaux pluviales et les eaux usées selon un mode séparatif;
- dans son article 7-2 celle de tenir « des registres, déclarations d'élimination de déchets et bordereaux de suivi (selon le circuit choisi).
- Dans son article 8.1 la valeur limite des bruits, soit 70db de jour et 60 db de nuit.

La rubrique 2722 se rapporte aux métaux constituant le coeur de l'activité de l'entreprise. Elle est soumise à autorisation.

En matière de *gestion de déchets*, le code de l'environnement reporte au Livre IV « Prévention des pollutions risques et nuisances » titre II « Les déchets », section 5 « gestion des véhicules hors d'usage », notamment:

- Article 421-10 sur le plan de gestion des déchets et l'agrément quinquennal.
- Article 421-16 sur « la localisation des dispositifs techniques...permettant de recueillir les déchets ».
- Article 422-9 sur les conditions de stockage des piles et accumulateurs.
- Articles 422-22 et suite sur la gestion des véhicules hors d'usage en particulier le, 422-25 disposant que « les véhicules hors d'usage (sont) stockés sur une aire bétonnée et disposant d'un système de collecte des eaux de pluie et de déshuilage ».

Parallèlement au code de l'environnement, le pétitionnaire propose dans son paragraphe 11.5.3.1. dans la partie « Etude d'Impact » un tableau de classification de déchets selon le Décret métropolitain n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Celui-ci comporte quatre niveaux de traitement également pris dans une circulaire métropolitaine du 28 décembre 1990.

32 Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de Nouméa.

La limite d'emprise de la voie publique, l'implantation de bâtiments sur plusieurs limites séparatives ou mitoyennes avec nécessité de murs coupe-feu, la surface de logements à usage d'habitation dans une zone artisanale et industrielle.

33 Code du travail.

♦ *Institutions représentatives du personnel.*

- Article Lp 341-1 et suivants sur les délégués du personnel.
- Article Lp 341-51 sur la mise à disposition d'un local et d'un lieu d'affichage pour les délégués.
- Article Lp. 262-2 sur la parité en missions/moyens, des attributions des délégués du personnel et des comités CHSCT.
- Article Lp. 262-13 sur la consultation des délégués avant une transformation de poste de travail.
- Article Lp. 262-15 sur la consultation par les délégués des « documents (dont règlement intérieur) se rattachant à la mission ».
- Article Lp. 262-17 sur le bilan annuel santé, sécurité et actions présenté par l'employeur.
- Article Lp. 262-22 sur les réunions trimestrielles des délégués ou occasionnelles à l'issue d'accidents graves ou à l'initiative du personnel.

♦ *Médecin du travail.*

- Article Lp. 263-10 sur l'information du médecin du travail « des projets d'implantation ou modifications concernant les locaux, l'équipement, les techniques de production...les produits industriels utilisés »

♦ *Formation à la sécurité.*

- Articles Lp. 261-16, 17; R. 261-4, 5, 6, 7; R. 261-7 sur l'instruction dispensée par l'entreprise.

♦ *Equipements de sécurité.*

- Article R.261-8 sur les moyens de protection individuels, à défaut de collectifs.
- Article R.264-9 sur les équipements de travail et moyens de protection, la prévention de risques d'exposition liés à certaines opérations.

♦ *Bon état des matériels et machines, salubrité des locaux.*

- Article Lp 261-1, Lp. 261-3

♦ *La surveillance médicale* des salariés du site relève des articles R-241 -84 et suivants du Code du travail.

Le pétitionnaire cite des articles puisés dans le « Droit du Travail en Nouvelle-Calédonie »:

- l'article 615 sur le volume minimum de 15 m³ et d'aération de 45 m³/h;
- l'article 631 sur le nettoyage quotidien des sols;
- l'article 679 sur la dotation en équipements de protection individuelle;

Bien que non évoqués par le rédacteur, les textes suivants traitent encore de la réglementation ICPE concernant les dangers spécifiques :

- la *foudre* – arrêté du 28 janvier 1993 ;
- les risques *sismiques* – décret du 14 mai 1991;
- les risques chimiques, titre déjà évoqué où la fourniture de fiches produits relève de l'arrêté modifié du 20 avril 1994.

IV VISITES DU SITE

Comme indiqué dans le Procès-verbal de clôture d'enquête du 15 février 2010, le gérant de la société AUTOPLAT a présenté ses installations à chaque visite, occasionnellement accompagné d'un des directeurs du Bureau d'études ENVIE et au siège par son responsable de contrôle de gestion.

L'état des lieux se rapproche du titre II paragraphes 22 et 23 supra.

a) *Route d'accès*: la zone de travail se trouve en bord de rue Nobel, jalonnée d'entreprises de petite et moyenne importance aux branches d'activités identiques ou voisines. La rue Nobel n'a pas d'issue par son côté Nord.

b) *Son aspect* (cf. par. 22 supra):

- terrain relativement plat dans la zone des 35 m sauf une légère élévation vers un autre établissement, la fourrière intercommunale, dominé par une butte cotée 33 mètres;
- absence de couverts végétatifs si ce n'est dans l'arroyo le bordant à son Nord, entièrement assaini dans le temps de l'enquête.
- sauf le récent lotissement « Kaméré », situé à 50m à l'Ouest (cf. photo 30), urbanisme ambiant strictement industriel avec des immeubles de plain-pied;
- en médiocre état, la chaussée ne génère pratiquement qu'un trafic de véhicules professionnels, souvent des poids lourds;

c) *Présentation du centre*

ci) Visite du 20 janvier 2010.

* *impression initiale de désordre et d'absence d'hygiène*:

- manque de repérage des véhicules sur la chaîne dépollution – déconstruction – revente;
- dispersion de pièces de carrosserie (pare chocs, pare brises, amortisseurs) dans l'enceinte;
- conditions de ventilation et de température discutables pour les carburants et autres fluides, les accumulateurs au plomb.
- illisibilité des réceptacles de stockage et d'évacuation de déchets,
- idem pour les cuves de stockage des carburants et autres liquides;
- défaut d'entretien de l'atelier; vestiaire se confondant avec l'atelier de démontage; sanitaires hors d'usage et inutilisés, végétation périphérique envahissante;
- mauvais état de la clôture d'enceinte faite d'un grillage aplati à la limite de Remorquage express et de bardages en tôle pliés et par endroits inexistantes (cf. photos 2, 2 bis, 2 ter, 3);
- gardien en instance d'aménagement dans un étage de pavillon mitoyen avec l'exploitation voisine.

A noter en début d'enquête, une carence d'entretien des services d'assainissement communaux: la photo n° 4 montre la formation d'une décharge improvisée au départ de l'arroyo/exutoire et un recouvrement végétal de son lit et abords signes d'une absence de curage.

Ce constat ne se justifiait plus lors de la visite du 26 février.

** Evacuation satisfaisante des hydrocarbures.*

- présence de quatre débourbeurs séparateurs dont deux en limite de propriété S/E et N/O;
- un caniveau bétonné de réalisation récente joint les séparateurs en passant par l'aire de dépollution;

** Sécurité Incendie à revoir.*

- Aucun extincteur n'est à jour, pas davantage celui de 49 kg sur roues;
- absence de bouche incendie active aux normes d'intervention des pompiers de Nouméa (en cours d'amélioration).

** Equipements de sécurité idem.*

- Aucune réserve visible en équipements de protection individuelle; le personnel ne porte pas de gants de manutention, ni de chaussures de sécurités, casques ou bouchons anti-bruit;
- les permis feu pour travaux sur points chauds n'existent pas;
- un récipient de couleur rouge disposé dans l'atelier contient des équipements de sol absorbants;
- le pont roulant n'est plus fonctionnel malgré la présence d'un moteur et d'une commande manuelle;
- palans manuels à vérifier (un seul visible, cf. photo 12);
- absence de ponts élévateurs dans l'atelier de démontage; remplacés par deux tréteaux supports de carcasse de voiture (cf. photo 13).

** Nuisances sonores insignifiantes* : se limitant au trafic routier, ordinaires le jour et à l'heure de la visite et aux émissions des ateliers: compresseur d'air, générateur de vapeur, pistolet à air, meules.

cii) Visite du 21 janvier 2010.

- rangement et chargement effectif de pièces métalliques destinées à l'exportation dans des containers ad hoc;
- idem avec des ballots de VUH compactés disposés dans l'enceinte de l'entreprise;
- l'aire de dépollution reste encore de conception sommaire: pas abritée, inconfort des postes de travail;
- nombreuses pièces de toutes origines, souvent non recyclables selon les critères de l'exploitant, dispersées sur le site;
- véhicules en attente de démontage déposés hors de la zone mal délimitée;
- l'accès par le rez de chaussée au logement du gardien doit être entièrement rénové;
- d'un modèle léger, le chariot élévateur ne possède pas de feu ni d'avertisseur de recul; il ne dispose pas de bras permettant les mises en station lors des déposes délicates;

ciii) Visite du 3 février 2010.

- Net effort de dégagement de la zone réservée aux VHU dépollués;
- idem pour l'atelier de démontage;
- nettoyage/assainissement du bloc hygiène;
- dotation d'un lot d'extincteurs à poudre neufs et à jour;
- mise en place de panneaux de consignes de sécurité dans l'atelier (cf. photo 5);

- indiscutable rangement des pièces métalliques stockées en hangars ou dans des containers (pots catalytiques);
- l'entreprise réalise aussi avec sa presse du concassage de déchets de plastiques; ballots rangés convenablement le jour de la visite;
- disposition d'un lot d'équipements de sécurité (cf. photo 10) sur les étagères dans l'atelier de démontage;
- examen de la boîte à pharmacie, complète;
- confirmation du mauvais état de la palissade largement ouverte du côté de l'entreprise voisine « remorquage express » occupant le lot 202.

ciii) Visite du 26 février 2010.

Cette ultime visite se proposait de vérifier les éléments de réponse à une seconde liste d'observations portant à la fois sur le terrain et sur des documents de travail.

Une discrète mais évidente amélioration se dessine pour ces derniers, avec un réel regard de découverte des questions de sécurité dans l'entreprise. Persistance de désordre sur le site à l'heure de la visite (fin de travail hebdomadaire).

♦ Paysage:

- abords extérieurs côté arroyo entièrement débroussaillés; aménagement d'un chemin entre l'enclos AUTOPLAT et le lotissement rendu plus proche de ce fait (cf. photos 22, 23); forte pollution d'un écoulement de faible débit.
- mise en évidence du mauvais état de l'enceinte, littéralement ouverte à son angle N/O;
- la hauteur du bardage à son angle N/O, la rend en revanche infranchissable sur 20 m à ce niveau;
- passage piétonnier au-dessus de l'arroyo facilitant les incursions dans l'entreprise (cf. photo 23);
- impression de désordre récurrent dans le site : absence de rangement de l'atelier, extincteurs périmés à l'entrée, stockage disparate de véhicules (position dans la chaîne ?), bennes sans indication paraissant recueillir indifféremment toutes espèces de déchets (cf. photo 20) – sauf l'aluminium;

♦ Sécurité:

- très faible exposition de casques et gants (usagés) dans l'atelier;
- un tréteau de conception artisanale mais paraissant solide au moins par sa compacité, supporte un véhicule en atelier, un autre sur l'aire de dépollution;
- absence de délimitations et d'indications nettes de stockages; trois inscriptions de couleur rouge localisant les postes importants, ne sont pas superflues ;
- présence effective d'un caillebotis métallique supportant les moteurs en nettoyage;
- la toiture de l'atelier de démontage porte bien les marques d'un prolongement;
- idem pour la couverture aérienne du caniveau longeant l'atelier, seule la partie traversant l'enceinte en diagonale demeure à ciel ouvert;
- calages de carcasses de véhicules improvisés et dangereux (cf. photo 11);

♦ Incendie:

- c) aucun équipement collectif à l'Ouest de la rue Nobel; réalisation en revanche d'un poteau incendie multi raccordement à 200 mètres à l'Est et hauteur d'une réserve d'engins de terrassement.

♦ Documents:

- registre de sécurité neuf; exercice incendie à convenir avec les pompiers et non un « privé »;
- inventaire des fiches produits à ouvrir avec TOUS les composés dangereux, pas seulement du « degreasing » et du savon lanolinique – par ex. bidons de solvants dans le local de stockage des carburants;
- sur le registre accidents du travail indiquer les suites : AT ou AS, actions à entreprendre, responsable etc.
- les seules notes de rappel sécuritaire s'appliquent au magasin et font abstraction du centre tout autant concerné;
- la société CIPAC a la responsabilité d'entretien du camion à plateau;
- examen du carnet de bord de la presse hydraulique;
- courrier de demande de vérifications du matériel et des installations électriques effectivement adressé à VERITAS;
- AUTOPLAT disposerait de 3 CACES dont 2 d'origine métropole (à vérifier);
- par adaptation, les fiches de démontage peuvent remplacer celles de prise de poste ou d'autorisation de travail; les éventuels permis feu s'y ajouteraient (cf. photo 29);
- aucune trace des approvisionnement en EPI qui semblent se faire « au coup par coup » et non à partir d'un stock; distribution à surveiller et gérer;
- note du 5 mai 2009 sur l'élection de délégués du personnel et sa carence;
- courrier adressé par la société à « service médical interentreprises » demandant une liste d'organismes formant des SST; réponse fournie en retour.

V AUTRES VISITES

61 Le 28 janvier, **Direction des Services Techniques de la mairie de Nouméa**, section Urbanisme – Aménagement.

Il s'agissait d'obtenir de la part du chef de ce service, un avis motivé sur la décision de refus d'autorisation de construire, prononcée le 18 septembre 2008.

Celle-ci porte notamment sur la surface excessive d'un logement de gardien en zone classée UI; sur la distance inférieure à 3m de la construction par rapport à la voirie; sur la présence de ce logement et d'autres constructions en parcelles mitoyennes ou en limites séparatives.

D'autres considérations prévalent dans l'Arrêté sur lesquelles il sera revenu dans au titre VII infra.

62 Le 16 février 2010, **Société EMC recyclage à Ducos**.

Cette visite, recommandée par la Direction du Travail et de l'Emploi devait permettre de comparer le modus operandi d'un professionnel reconnu, appliquant les mêmes normes environnementales et de sécurité.

Les points suivants se dégageaient en effet:

- une excellente signalisation aussi bien d'orientation que de mode opératoire sur chaque poste de travail;
- sa prolongation sur le poste mobile même (cf. photo n° X);
- les stockages, conditionnements de produits métalliques déjà nettoyés et réduits mais surtout de batteries de VHU – résultat évident;
- les rétentions aux résultats partagés – mauvais état de celle recueillant les hydrocarbures et huiles usagées sous le pont de dépollution;

- les évacuations hors site et après traitement, presque moins satisfaisantes que celles de la société AUTOPLAT, car traversant un terrain avant de se déverser elles aussi en baie de Koutio;
- le système général retenu pour les écoulements d'effluents et d'eaux de ruissellement, n'est pas davantage séparatif;
- la politique de suivi des accidents du travail, parfaite à tous les niveaux – enregistrement des accidents avec et sans arrêt de travail, classement, retours d'analyses, actions, EPI etc.

Mise à part la politique de sécurité de pointe de l'entreprise concurrente visitée, peut être aussi celle de conditionnement des déchets à exporter, il n'est pas apparu d'écarts fondamentaux avec la société AUTOPLAT dont l'environnement ne sera jamais constitué que de véhicules hors d'usage.

63 Le 9 février 2010, les **abords de la rue Papin** siège de la société **AUTOCHOC**.

Cette société elle-aussi concurrente et détentrice d'un agrément ICPE, expose notoirement une partie de son parc en VHU sur les accotements, trottoirs et sur la chaussée de la rue Papin, n'excluant pas à l'extrême les vidanges su place...

Sans accorder à ce constat plus de place qu'il ne le mérite, il n'a pas paru superflu de le mentionner comme un autre exemple a contrario, ainsi que pour relativiser quelques défaillances pointées dans ce dossier.

64 Le 9 février 2010, la **Direction du Travail et de l'Emploi à Nouméa**.

La consultation de cet organisme visait à identifier à travers les textes fondamentaux, quelles sont les prescriptions incontournables en matière de CHSCT et droit du travail, en Nouvelle Calédonie.

Il a été rappelé qu'à défaut de comité CHSCT, la société AUTOPLAT réunissait l'effectif justifiant la nomination de délégués du personnel avec les attributions leur revenant.

Ont été simultanément évoqués:

- Les obligations employeurs/salariés à propos d'équipements de protection collectifs et individuels (article 3 de la Délibération n° 346 du 28/02/89), d'entretien des matériels,
- la conduite à tenir pour les accidents du travail,
- les principaux documents de travail,
- la formation et l'information du personnel,
- les moyens de lutte contre l'incendie;

65 Le 9 février 2010, à la **Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie**.

Un rappel de l'historique assez chargée de cette demande, a paru nécessaire. Monsieur Didier Fabre, technicien supérieur ayant eu à la connaître lors d'inspections précédentes, a apporté son éclairage.

Il a été convenu de ne pas transiger sur la sécurité de l'installation et sur le respect par sa direction du code du travail en Nouvelle-Calédonie et des textes du territoire s'y rattachant.

Le pétitionnaire devra opter entre une présentation conforme, celle brossée par le Bureau d'Etudes ENVIE et celle de l'existant. Il sera revenu sur ce point aux titres VI et VIII infra.

La question de la collecte des rejets polluants mérite une attention particulière. Il importe enfin que le pétitionnaire donne une suite concrète aux observations antérieures, revenant nécessairement dans cette nouvelle enquête.

66 Le 10 février 2010, au Service Prévention et Risques de Pollution de la **Direction de l'Environnement** en Province Sud.

Ce service, suivant en particulier la filière des véhicules usagés, examine une « demande d'agrément d'exploitant » de la même société. Ses indications doivent corroborer celles accompagnant le présent dossier.

Les documents fournis vont dans ce sens, en dégageant parfois des non-dits :

- reproduction des données sur le cycle de traitement des VHU - « retrait des liquides par aspiration avant stockage dans des cuves spécifiques... »;
- interrogation sur la récupération des gaz de climatisation;
- destination des principaux produits d'exportation – ballots de ferraille, batteries, huiles; si ses prestations perdurent, le rôle exact de la société Recycal;
- l'approvisionnement des centres d'enfouissement de Gadji et Ducos;
- le suivi des envois par bordereaux comme mentionné (réalisation?) dans la demande ICPE;
- les opérations de lavage et de déconstruction sur « une dalle de béton inclinée » (?)
- une capacité de traitement de 800 véhicules (?)
- l'établissement d'un contrat de partenariat avec le lycée professionnel Jules Garnier de Nouméa; projet d'extension à un établissement de Bourail; mise à disposition d'une salle de cours au centre de dépollution et déconstruction même (?)

VII POINTS IMPORTANTS DU DOSSIER

Quatre points méritent une attention particulière, ceux énoncés par le pétitionnaire lui-même en préambule de sa demande, soit en respectant son ordre: une justification de dépôt de permis de construire; une autre pour la location d'une parcelle intégrée à l'exploitation; les dispositions prises pour limiter les risques de pollution par le sol; le faible impact résultant selon le demandeur de la proximité d'un de ses ateliers par rapport à la voie publique.

Les multiples visites effectuées sur le site AUTOPLAT rue Nobel et à son siège rue Ampère, mettent en relief d'autres points non négligeables pour l'exploitation d'une installation classée ICPE : la conformité dossier/terrain, les documents de travail, la sécurité.

71 Dépôt de permis de construire.

Le gérant de la société AUTOPLAT a bien fourni ce justificatif déposé le 12 juin 2008 et annexé à la demande d'autorisation d'exploiter.

Du dépôt à l'autorisation il y a cependant loin car l'Arrêté du Maire de Nouméa n° 1109/2008 du 18 septembre 2008, marque un refus.

771 En reprenant les raisons principales évoquées au chapitre 61 supra. Ce refus tient aux absences de conformités ci-dessous.

En cours d'aménagement, le *logement de gardien* possède une surface de plus du double de celle autorisée par le PUD (70 m²); sa mitoyenneté avec le lot 202 est avérée avec la quasi obligation d'accéder pour l'instant par celui-ci.

La *proximité de la rue dans la limite des 3 mètres* se constate. Pour autant, l'ensemble des entreprises de même famille de métier installées rue Nobel, ne tiennent aucun compte de cette restriction. D'autre part, ainsi que l'écrit le pétitionnaire, « les activités les plus dangereuses (dépollution, stockages d'hydrocarbures) ont été déplacées – une vingtaine de mètres les séparent de la voie publique. Enfin les limites de production (généralement un seul poste de travail) de l'atelier de démontage visé, atténuent ce veto.

Il reste surtout qu'avec une trentaine d'année de fonctionnement, le site AUTOPLAT présentera toujours une nette antériorité par rapport à la voirie.

Dans un domaine similaire, celui de l'implantation de l'installation « à une *distance d'au moins 15 mètres* des limites de propriété ou de locaux...occupés par des tiers », la Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 prévoit au moins une dérogation sous réserve de justification.

Il s'agit d'abord de la rubrique 2930 du code de l'environnement se rapportant aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteur; cette définition ne s'applique pas exactement aux opérations réalisées.

La structure immobilière comporte effectivement trois corps de *bâtiments implantés sur des limites séparatives (et mitoyennes)* respectivement rue Nobel et partagés avec le lot 202. Elle contrevient ainsi aux prescriptions du PUD de la ville de Nouméa...Pour effacer cependant une confusion, les semi/hangars jouxtant la servitude municipale Nord, n'ont pas vocation d'atelier ou d'habitat; par ailleurs le baraquement qualifié « accueil clients » sur le plan d'ensemble, ne remplit plus cet office et devrait disparaître en tant que tel.

772 A ces raisons s'en ajoutent d'autres de moindre portée parfois, dont le pétitionnaire devra s'inspirer lors d'une éventuelle « reprise de projet ».

Le tracé des réseaux d'eau pluviales et usées reste sommaire, pour un système conçu à tort unitaire; imprécisions sur le dimensionnement des ouvrages.

Discutables dans le contexte paysager de la ZAI de Ducos, des considérations d'esthétique de couleurs et d'espaces verts, sont alléguées. On peut également s'interroger sur l'opportunité de réserver des emplacements de stationnement sur les bas côté non aménagés et appelés à le rester longtemps, de la rue Nobel.

72 Titre locatif.

Une copie de contrat de location à échéances annuelles est annexée à la demande d'autorisation d'exploiter. Le bailleur, service du Patrimoine et des Moyens de la Province Sud, devrait reconduire un titre datant du 13 octobre 2008 – indication non vérifiée.

73 Risques de pollution au sol.

Quatre emplacements peuvent justifier de pareilles craintes: l'atelier de dépollution, celui de démontage des VHU, les lieux de stockage de fluides prélevés, l'aire d'attente des véhicules.

a) Atelier de dépollution.

D'une superficie de 240 m², cet emplacement peut admettre une dizaine de véhicules (cf. photo 19). Les moyens disponibles ne permettent toutefois de n'en traiter que deux à la fois. Un ciment couvre l'intégralité de la plateforme, drainant les effluents et les eaux de ruissellement vers un caniveau raccordé à trois débourbeurs séparateurs d'hydrocarbure.

b) Atelier de démontage.

Le sol bétonné, en bon état, présente les mêmes garanties d'étanchéité. Sa pente dirige les éventuels déversements vers un caniveau grillagé relié au précédent, aboutissant à l'arroyo via les débourbeurs séparateurs (cf. photos 17, 18, 19).

c) Stockage des fluides.

Quelle qu'en soit la qualité ou les capacités calculées pour la rubrique 2930 des ICPE, tous les contenants de fluides – carburants, huiles moteur, liquides de freins, boîtes de vitesse – disposent d'une cuvette de rétention (cf. photo 28).

d) Aire d'attente des véhicules.

Elle ne concerne théoriquement que les véhicules déjà dépollués, expliquant le choix de l'exploitant de ne pas imperméabiliser le sol. Les ruissellements s'éliminent selon deux voies naturelles, par absorption ou par ruissellement selon la (faible) pente conduisant à l'arroyo via ou non le caniveau.

A n'en pas douter cette particularité repose sur une stricte maîtrise des flux de véhicules traités. Elle n'entre pas dans les points forts du dossier.

73 Proximité voie publique (cf. par 71 supra).

Ajoutons pour mémoire:

- la rue Nobel est entièrement dévolue à la circulation de véhicules, généralement poids lourds ou engins de chantier, sans que des aménagements de chaussée ou d'accotements en réglementent le trafic, pas plus que celui de piétons;
- le personnel d'atelier exerce dans la seule spécialité de « démonteur », celle-là même justifiant d'un partenariat avec le collège Jules Garnier;

74 Conformité dossier/terrain.

En rapprochant l'étude du dossier de présentation de la réalité des installations, les « vides » suivants se constatent.

741 Equipements mécaniques:

- remplacement des ponts élévateurs par deux tréteaux à l'atelier de démontage;
- absence de séparation par un écran coupe-feu entre les postes de travail 1 et 2;
- les palans électriques ne fonctionnent pas;
- pas d'acquisition de station de récupération des fluides frigorigènes;

742 Autres équipements:

- les identifications d'emplacements, de cuves à fluides, de bennes, de produits ne conviennent qu'aux initiés; les descriptifs du dossier ont une valeur théorique;
- idem pour la délimitation de l'aire d'attente des VHU.

743 Infrastructure:

- absence de fonctionnalité du bâtiment « accueil clients, bureaux » (cf. photo 27);
- inaccessibilité actuelle à partir du terrain AUTOPLAT, du logement du gardien;

- atelier de dépollution pas couvert (lapsus du rédacteur ?);
- réseau d'assainissement en mode unitaire et non séparatif;
- seule présence de gouttière sur la toiture à l'aplomb de l'atelier de démontage, sans canalisation au sol; la « prolongation » de toiture énoncée n'en est pas équipée;
- par conception de bâtiments, il n'existe pas « d'évacuation haute » de fumée; le comportement au feu des murs de soutien et des tôles reste aléatoire; les sorties de secours n'ont pas lieu d'être;
- pas de stockage sur le site d'équipements pyrotechniques;
- hygiène des sanitaires et vestiaire à revoir (cf. photo 26);
- absence de grille sur une partie de la fosse d'écoulement des effluents;
- l'enceinte de l'exploitation a une valeur symbolique.

75 Documents de travail autres que de sécurité.

Dans la continuité du paragraphe précédent, cet aspect de l'entreprise a surpris en début de visite. Elle a pourtant apporté des réponses aux deux questionnaires d'enquête joints et à montré au fil de celle-ci, une réelle intention d'amélioration dans la tenue sinon l'ouverture de registres qu'elle découvrait.

751 Matériel:

- attestations de visites périodiques des équipements de manutention y compris à moteur à réaliser;
- idem pour les appareils spécifiques – compresseur, générateur à vapeur, extracteur de fluides;
- idem pour le réseau électrique;

752 Maintenance:

- « procédure d'exportation...déclaration d'élimination de déchets...bordereau de suivi...registre des déchets dangereux...évacuation des déchets vers des installations dûment autorisées » autant de termes restant à finaliser;
- idem pour les consignes d'exploitation;
- idem pour le « programme de surveillance » des polluants et les résultats d'analyses annuelles;

76 Sécurité du travail.

761 le personnel.

Sont à mettre en place:

- l'institution de délégués du personnel;
- les qualifications (à jour) sauf la formation de sauveteur secouriste du travail (intention manifestée);
- l'information sécurité, son suivi;
- l'ouverture et surtout l'exploitation du registre des accidents, en rapport avec la politique sécuritaire de l'entreprise qui doit aussi s'exprimer;

762 ses missions:

- documents d'autorisation de travail et permis feu à établir par l'employeur;
- règlement intérieur et consignes d'exploitation à établir et afficher;

763 la couverture incendie et risques assimilés:

- consignes incendies et plans des moyens, à réaliser et afficher;
- recueil de fiches produits à établir;
- politique en matière d'équipements de sécurité à mettre en place;
- implication des pompiers dans la viabilité des installations et du matériel de secours;

VII LES AVIS AUTORISES

71 Avis du public

Comme l'exprime le procès-verbal, le public ne s'est manifesté à aucune des trois permanences en mairie de Nouméa.

72 Autres avis compétents (cf. par 61, 64, 65, 66 ci-dessus)

73 Avis de l'exploitant (cf. lettre réponse du 12 février 2010)

731 sur la partie « activités de l'établissement ».

- Sauf confirmation de l'absence de banc d'essai moteur, l'exploitant ne commente pas les autres disparités pourtant significatives, évoquées.
- Aux demandes de précision ou de concrétisation des mesures présentées, il oppose l'article 413-2 du code de l'environnement qui « les fixe par l'arrêté d'autorisation » et donc l'en dispense au stade du dossier de présentation...Poussée jusqu'à l'extrême, cette interprétation dispense le pétitionnaire de fournir les justificatifs demandés précisément dans l'article 413.4 notamment l'étude d'impact au 4.4). L'enquête publique revêt alors un caractère univoque.
- Non réponse concernant le local de 69 m² où ne figurent ni le bac à batteries, ni le stockage de frigorigène.

732 sur la partie « étude d'impacts ».

- Le système séparatif prescrit par le PUD de Nouméa et revendiqué dans le dossier, n'existe pas encore (la société EMC n'en dispose pas davantage); dont acte...
- Il semble difficile à première vue de stocker *toutes* les voitures accidentées sur une aire commune d'accueil et de dépollution, source évidente de confusion.
- Absence de pollution de la nappe souterraine admise sur la valeur limite d'impact de 1mg/l avancée par le bureau d'étude ENVIE.
- Le dossier de présentation ne peut qu'être apprécié en l'état et ne comporte pas de local administratif « opérationnel ». Ce point sera repris sur un plan plus général dans le titre VIII infra.
- Consulté sur les éléments des tableaux d'analyses II.3.2.2 « Gestion des eaux usées », le laboratoire « Lab'eau » de Nouméa estime les rejets non biodégradables donc de mauvaise qualité, en raison du rapport DCO/DBO5 supérieur à 3.

- La revendication légitime du programme de surveillance des rejets, par la société AUTOPLAT oblige logiquement cette dernière à assumer sa réalisation pour retour aux normes.
- L'attente de l'arrêté d'autorisation pour la gestion des fluides frigorigènes, en inversant la démarche, interpelle de nouveau sur l'utilité d'un développement purement évocateur au paragraphe II.4.2.2.
- Les préoccupations commerciales de la société AUTOPLAT à l'égard de ses prestataires de services, sont à la fois déontologiques et réalistes. Leur contrepartie, comme il est dit plus haut est de fournir les détails d'exécution destinés à éclairer sa demande. Il reste étonnant qu'à ce stade de demande et même de fonctionnement, l'exploitant ne se sente pas encore tenu d'anticiper sur ses collecteurs de déchets.
- Il ne tenait qu'au pétitionnaire de présenter *concrètement* les documents cités « procédures d'exportation, registre des déchets dangereux, bordereaux de suivi des déchets industriels ».
- L'assertion « les patins de freins seront collectés avec les déchets métalliques, sous réserve que ceux-ci ne contiennent pas d'amiante » fait état d'un travail irréalisable; constat confirmé chez la société concurrente EMC.
- L'annexe 5 « note de dimensionnement du séparateur à hydrocarbure » a valeur de document théorique; il y a d'autre part plusieurs séparateurs et débourbeurs. La réponse du 26 février 2010 jointe, est plus explicite.

733 sur la partie « étude de dangers ».

Les représentations du 6 février 2010 du commissaire enquêteur admettent peu de commentaires de l'exploitant. Il doit reconnaître une nouvelle absence de conformité entre le dossier et l'existant à propos de stockage d'équipements pyrotechniques, d'appareils respiratoires isolants, de bicarbonate de sodium absorbant.

L'installation garde les caractéristiques d'un ensemble fait de bardages métalliques et de parpaings creux, l'ensemble offrant une résistance ad minima au feu.

Les pompiers de Nouméa devront tester impérativement les moyens de lutte incendie et parmi ceux-ci le réseau en eau existant.

La mise en fonction d'un poteau incendie très récent, situé à 200 mètres en amont du site, lèvera les aléas dénombrés pendant cette enquête. Elle aura une importance déterminante.

735 sur les « documents à produire ».

Souhaitant combler de nombreux manquements aux codes du travail et de l'environnement, contredisant son propre dossier d'étude, le pétitionnaire s'est engagé dans les domaines suivants:

- les visites périodiques de tous matériel, réseaux et installations dont presse à paqueter, chariot élévateur, unité d'extraction des fluides – sollicitation par courrier du 22 février 2010 de la société Veritas;
- La formation du personnel à la lutte contre l'incendie – un contact aurait été pris avec les sapeurs pompiers de Nouméa;
- ouverture d'un registre de sécurité mentionnant l'acquisition de récents extincteurs;
- idem pour un registre des accidents du travail (deux accidents à ce jour...);
- les CACES au nombre de 3 doivent être contrôlables au siège rue Ampère;

- engagement d'ouverture d'un registre des informations de sécurité, parallèlement à une remise en vigueur des délégués de personnels inexistant dans l'entreprise (PV de carence du 5 mai 2009 joint);
- courrier du 25 février 2010 au service médical inter entreprises du travail à Nouméa, pour obtenir une liste des organismes agréés aux formations de sauveteurs secouristes du travail;
- en assimilant les fiches de démontage délivrées par le chef d'atelier à des autorisations de travail, mention sur ce document des permis feu; (cf. photo n°);
- engagement à joindre des consignes de sécurité sur les fiches de fonctions ou fiches de prise de postes;
- apposition effective de consignes de sécurité actualisées dans l'atelier de démontage;
- engagement à ouvrir un classeur de « fiches produits » présents sur le site (cf. photo 21).



VIII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'examen de la demande déposée par la société AUTOPLAT, le commissaire enquêteur est confronté à trois alternatives:

1. La plupart des aménagements annoncés ou réclamés demeurent dans l'attente de « l'agrément », prélude ou incitation à un réel investissement.
2. Le dossier d'étude monté par le Bureau ENVIE constitue une représentation en l'état futur, à la terminologie nécessairement idéaliste.
3. Il faut s'en tenir au seul existant; dans ce cas les conclusions résultent directement de l'analyse terrain faite à l'aune d'un dossier de très bonne facture.

En faisant abstraction de ses « réponses aux observations » (cf. par. 731) qui ne reflètent pas la parfaite coopération montrée au fil des visites, le pétitionnaire a formellement choisi l'option 3, la réalité de son installation – décision logique en concordance avec l'expérience d'un fonctionnement multi-décadaire.

81 Il dispose à cet égard d'*indéniables atouts* dévoilés au fur et à mesure de l'enquête.

La société AUTOPLAT remplit ses missions de dépollution et déconstruction en suivant un schéma protecteur convenable dans ses grandes lignes: recueil des polluants, rétentions, traitement des rejets, séparation des tâches, stockages de pièces. Elle satisfait « volens nolens » aux observations ayant motivé un premier refus.

Des efforts d'aménagement visibles ont été consentis dans l'imperméabilisation des sols des aires de traitement, dans l'écoulement des effluents via quatre débourbeurs séparateurs sur dimensionnés.

A la faveur de cette enquête, du matériel incendie récent a remplacé le précédent; l'obstacle principal à un raccordement réseau des pompiers paraît levé. Un panneautage de sécurité neuf a été placé dans l'atelier de démontage.

L'exploitant dispose d'un outil performant et demandé sur le territoire, une presse à paqueter doublée d'une unité mobile de fluides, ensemble normatif structuré.

Ce matériel valorise indéniablement l'entreprise et avec elle les efforts environnementaux consentis souvent hors Nouméa. Le tutorat exercé sur un établissement scolaire professionnel de Nouméa, comme d'autres perspectives de formations méritent encouragement.

82 Pour qu'il en soit ainsi, la société AUTOPLAT doit s'appliquer ou continuer à s'appliquer nettement aux *améliorations suivantes sur lesquelles on ne peut transiger*.

a) sur l'infrastructure:

- refaire les enceintes Ouest, Nord et en partie Est du site;
- reconstruire les sanitaires;
- ôter le hangar « accueil clients, bureaux » inutilisé ou mal utilisé et représentant un des obstacles au permis de construire;

b) sur l'organisation du travail:

- séparer de façon non équivoque l'aire d'attente des VHU des autres postes – en particulier l'atelier de dépollution et les aires de stockage de pièces mécaniques;
- identifier de même exactement et individuellement, les cuves à huiles usées, carburants, liquides de frein et de refroidissement, en tri sélectif les bennes réservées aux déchets;

b) sur le matériel:

- revenir à terme à d'authentiques ponts élévateurs;
- remettre en fonction un pont roulant et des palans électriques (retirer l'actuel obsolète et dangereux);
- vérifier la capacité finale des séparateurs et débourbeurs, afin de corriger les mauvais résultats d'analyse;

c) sur la politique de sécurité:

- rendre conformes tous les matériels de levage;
- idem pour l'installation électrique;
- assurer une dotation suffisante en EPI, en faciliter l'accès, imposer leur port;
- donner une suite concrète aux engagements pris en matière de formation et information du personnel conformément au code du travail;
- engager sans délais des actions avec les pompiers de Nouméa;

d) sur les dossiers de maintenance, de sécurité du travail, de sécurité incendie: les ouvrir et surtout les nourrir.

La liste des tâches de mise en conformité s'annonce fournie...le commissaire enquêteur ne veut pas céder à la facilité d'en faire un argumentaire pro domo dans la mesure des réalisations positives effectuées, du contexte néo urbain de la ZAI de Ducos en général et de celui de la rue Nobel en particulier, de la modicité de production.

Dans cet esprit, le refus par la mairie de Nouméa d'accorder le permis de construire, n'a pas paru constituer un obstacle rédhibitoire.

L'auteur du présent rapport donne donc un avis favorable de principe à la demande d'autorisation d'exploiter de la société AUTOPLAT.

Cet avis est assorti des cinq réserves conditionnelles émises au paragraphe 82 ci-dessus.

A Nouméa le 26 février 2010

Jean Alain Barateau commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nouméa, le 16 février 2010

PROCES-VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE

1 – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 et article 413-8 du Code de l'Environnement de la Province Sud (article 11 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Conformément à l'Arrêté du Président de la province Sud n° 11715-2009/ARR/DIMEN du 17 décembre 2009 publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 31 décembre 2009, une enquête publique d'une durée de 15 (quinze) jours a été ouverte du jeudi 21 janvier 2010 à 9 heures au jeudi 4 février 2010 à 15 heures. Cette enquête donne suite à une demande d'autorisation d'exploiter déposée le 4 mars 2009, complétée le 26 juin 2009 par la société AUTOPLAT.

L'Arrêté est conforme aux articles 413-8, 413-10, 413-11, 413-17 du Code de l'environnement de la Province Sud, (articles 11, 13, 14, 20 de la délibération modifiée n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

2 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(article 413-10 du code de l'environnement).

Un avis d'ouverture d'une enquête publique (ci-joint) a été affiché en mairie de Nouméa (certificat d'affichage joint) et sur un panneau d'information au public, sur la porte d'entrée Est de l'établissement au n° 35 de la rue Nobel.

Cet avis a été rédigé dans son contenu et dans sa forme, conformément au 2ème alinéa de l'article mentionné ci-dessus.

La publicité de l'enquête a été effectuée huit jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 413-11 du code de l'environnement (certificats d'insertion dans les Nouvelles Calédoniennes et télé 7 jours le 13 janvier 2010, avec diffusion sur « radio océane » le 11 janvier 2010.

3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(article 413- 17 du code de l'environnement).

Le projet objet de la présente demande d'autorisation se rapporte à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement : un centre de déconstruction et de dépollution de véhicules automobiles. La société AUTOPLAT, pétitionnaire, possède un bâtiment à usage de bureau et de magasin de vente de pièces détachées rue Ampère; elle conditionne des véhicules hors d'usage sur son site rue Nobel. L'enquête publique concerne celui-ci.

Elle s'est en tous points déroulée conformément aux dispositions de l'article cité, se partageant entre les informations apportées par le pétitionnaire lui-même et celles à caractère technique ou juridiques recueillies auprès de différents services locaux. Le public ne s'est pas manifesté.

3.1– Dispositions et suivi du déroulement

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation et ses annexes étaient disponibles au secrétariat de la direction générale des services techniques de la mairie de Nouméa.

Le commissaire enquêteur y a tenu les trois permanences fixées comme indiqué à l'article 3 de l'Arrêté n° 11715-2009/ARR/DIMEN du 17 décembre 2009.

En application de l'article 4 du même texte, le public a pu prendre connaissance du dossier les jours ouvrés (sauf le samedi) même en l'absence du commissaire enquêteur.

Parallèlement, un registre d'enquête aux pages numérotées et paraphées par le commissaire enquêteur, lui a été ouvert en mairie.

Durant ses permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu disponible pour consigner dans le registre les observations verbales du public, étoffées d'éventuels courriers reçus.

Ses avis s'il y a lieu, seront exactement mentionnés dans le rapport d'enquête.

3.2– Observations écrites du public.

Néant.

3.3 – Observations verbales et téléphoniques.

M. Alain Minatchi représentant la société Renault, s'est présenté à la permanence du 21 janvier 2010 dans l'intention d'emporter pour étude un exemplaire de la demande d'autorisation d'exploiter. Avec une explication sur le déroulement des enquêtes publiques, il lui a été représenté que ce dossier se consultait à la mairie de Nouméa

3.4 Visites sur site :

Le commissaire enquêteur a visité le site les 20, 21 janvier 2010 et les 3, 17, 26 février 2010. Monsieur Thierry Kollen gérant de la société AUTOPLAT l'a chaque fois accompagné.

Les visites portaient sur :

- l'assiette de l'installation,
- le circuit de traitement des véhicules,
- les évacuations de polluants, des eaux de ruissellement,
- les modalités de stockage de VHU, de pièces démontées, de déchets divers,
- les dispositions de sécurité – matériels, équipements, formations,

Les observations ayant parues dignes d'intérêt pour le développement de cette enquête figureront également dans le rapport final.

3.5 Visites et entretiens complémentaires.

- Le 24 novembre 2009 prise de contact et information sur les activités de la société AUTOPLAT à son siège rue Ampère;
- le 28 janvier 2010, questionnaire sur le dossier rédigé par le bureau d'études « ENVIE » à Nouméa;
- le 28 janvier 2010, information sur les normes du PUD au regard de la demande de permis de construire de la société AUTOPLAT à la direction générale des services techniques de la mairie de Nouméa, service urbanisme/aménagement;
- le 9 février 2010, entretien avec M. Di Maggio à la Direction du Travail et de l'Emploi de Nouméa;
- le 9 février 2010, historique du dossier avec M. Fabre à la DIMENC;
- le 12 février 2010, informations sur les filières de traitement des déchets et sur les dispositions de la Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relatives à la rubrique n° 2930 sur les ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteur;
- le 15 février 2010, visite comparative de la société EMC à Nouméa.

4 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR À LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement de la Province Sud (délibération n° 09-2009 du 18 février 2009).

Le demandeur a été prié par courriers du 6 février 2010, de fournir sous quinze jours, un mémoire réponse s'appuyant sur les observations du commissaire enquêteur et des éventuelles mentions du public. Une seconde liste d'observations/questions lui a été soumise le 16 février 2010.

Ses réponses seront reprises dans les conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur,

Jean Alain Barateau



Pièces jointes :

- Arrêté n° 11715-2009/ARR/DIMEN du 17 décembre 2009,
- Avis d'ouverture de l'enquête publique,
- Certificat d'affichage établi par le Maire de Nouméa.
- Registre d'enquête, ouvert à la mairie de Nouméa.